HUITIEME ANNEE. N° 39. 30 SEPTEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 39 :

PRÉDICATION. **Pour le 17e dimanche après la Pentecôte : le Sacrement des suprêmes miséricordes (nécessité et efficacité de l'extrême-onction).** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Bénédictions avec le S. Ciboire.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES. **Dans la psalmodie, par quelle syllabe doit-on commencer les modulations de la médiante et de la finale ? Comment tenir la même dominante quand le ton des antiennes n'est pas le même?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle sont les modifications introduites par la loi municipale du 5 avril 1884 ? — Grosses réparations des édifices consacrés au culte. Inscriptions d'office au budget communal. — Mandats communaux.** — VARIÉTÉS : **La Franc-maçonnerie.** — COURRIER DE L'UTILE : **Le goût de terroir.**

A PROPOS
DE LA
RENTRÉE DES GRANDS SÉMINAIRES

La Scienza e la Fede, de Naples, revue si savante et si attachée aux doctrines de saint Thomas, publiait, dans son numéro du 20 juillet 1886, un B ef remarquable de SS. Léon XIII à Monseigneur Francesco Satolli, recteur du collège gréco-ruthène à Rome, et professeur de théologie dogmatique.

« Dans ce Bref, le Pape, » dit la *Scienza e la Fede*, » exprime son jugement sur la manière d'enseigner la théologie. » Il loue avec ardeur le dessein qu'a formé Mgr. Satolli de commenter la *Somme* elle-même de saint Thomas; avec l'intention que ses élèves ne laissent pas tomber de leurs mains le texte de l'Angélique Docteur, *ea mente ut auditores tui textum Angelici Doctoris e suis manibus excidere non patiantur.* « Car c'est ainsi, » ajoute le Pape, » et non autrement, que la doctrine vraie de saint Thomas fleurira dans les écoles, ce qui nous est très à cœur : *Sic enim et non aliter fiet ut genuina S. Thomæ doctrina in scholis floreat, quod Nobis maxime cordi est.* »

Mgr Sauvé, ancien recteur de l'Université catholique d'Angers, signale ce Bref, dans la *Semaine religieuse* de Laval, à l'attention et au zèle des maîtres et des élèves, et leur fait remarquer que, d'après la méthode d'enseignement recommandée par Léon XIII, les manuels adoptés pour les cours doivent exposer de la manière qui convient à notre époque l'ensemble de la doctrine contenue dans la *Somme théologique ;* et les professeurs, en s'attachant de tout leur pouvoir à faire pénétrer dans leurs leçons la pensée du saint docteur lui-même, éclairée par l'interprétation traditionnelle de ses commentateurs autorisés, doivent s'efforcer de ramener toujours les jeunes théologiens à l'étude de ce livre magistral que Léon XIII veut voir entre les mains des élèves comme sur la chaire des maîtres.

Ainsi se trouve de nouveau recommandée par la plus haute autorité qui soit, la :

Summa Sancti Thomæ, hodiernis academiarum moribus accomodata opera ac studio F. C. R. Billuart. Editio nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vindicata notisque illustrata cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ Sacræ, sub augustissimo nobilissimoque patrocinio Ill. ac RR. DD. J. B. J. Lequetti, Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis episcopi. 8 beaux vol. in-4° à deux colonnes, plus un volume d'*Appendices*, et un volume de tables. Prix : 40 francs.

Le volume d'*Appendices*, de VII-608 pages, se vend, pris séparément, 10 francs.

« Integrum consilium nostrum », dit le savant et saint théologien dans sa préface, « aperit ipse operis titulus :... mens ipsam puram *Summæ angelicæ* doctrinam exponere, ejus conclusiones asserere, ejus principiis inhærere, ejus distinctionibus objectiones solvere, servato quæstionum ordine, et adhibitis, in quantum licebit, propriis S. Doctoris verbis : omnia hodierna methodo ad usum scholæ. »

Nul mieux que Billuart, dit Mgr Audisio dans sa remarquable *Introduction aux études ecclésiastiques*, n'a saisi et popularisé saint Thomas, et c'est le jugement de tous les maîtres en théologie.

L'édition que nous annonçons reproduit celle de Maestricht, réputée la meilleure, et la complète en notant les opinions respectables qui se sont produites depuis la mort de Billuart, et les décisions nouvelles des congrégations romaines. Mais ce qui lui donne surtout une valeur particulière, c'est son volume d'*Appendices*. En dehors même de l'ouvrage qu'ils complètent, ils forment une collection d'une valeur propre. Les documents qu'ils reproduisent sont classés sous 202 numéros dont quelques-uns renferment un certain nombre de pièces. Dans l'impossibilité de les citer tous, indiquons-en quelques-uns, surtout ceux qui ont trait à des questions modernes :

La lettre de Benoît XIV à l'inquisiteur d'Espagne au sujet du cardinal Noris, et celle à Muratori au sujet de la

mention que le pape avait faite de lui dans la précédente; — le bref du même Pontife aux évêques de Pologne pour condamner le livre français du P. La Borde : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux pouvoirs;* et celui du Pape VI : *Super soliditate*, condamnant le livre d'Eybel : *Quid est Papa*; — les notes du cardinal Gerdil sur les propositions de Pistoie; — les pièces pontificales et autres concernant le Concordat de 1801, au nombre de vingt et une, parmi lesquelles plusieurs peu connues; — mariages mixtes, ventes de biens ecclésiastiques, sociétés secrètes, erreurs philosophiques, liberté de conscience, erreurs générales de l'époque, serment aux pouvoirs usurpateurs, discipline sur le baptême, la première communion, les vœux, vicaires généraux, protonotaires apostoliques, affaires ecclésiastiques d'Orient, et beaucoup d'autres points de doctrine et de discipline traités dans des documents authentiques; — les actes du Concile du Vatican avec les *Schemata* et les *Postulata*, ces derniers portant sur plus de soixante matières diverses, etc., etc.

Mgr Sauvé dit encore, à propos du Bref à Mgr Satolli, avec son incontestable autorité et sa grande expérience, que les élèves ne comprennent généralement bien la *Somme théologique* que quand ils ont préalablement suivi un cours de philosophie d'après les principes du saint docteur. Il est certain que ceux-là entrent de plein pied dans la *Somme*, qui, par exemple, ont étudié les :

Institutiones philosophicæ Salvatoris Tongiorgi, S. J., in Collegio Romani professoris. 3 vol. in-8°. — Prix : 9 francs.

***

A la veille de la rentrée des Séminaires, Messieurs les supérieurs et professeurs nous permettront de leur rappeler encore, après les ouvrages ci-dessus, et de leur recommander, soit pour eux, soit pour leurs élèves, une série de livres embrassant tout le cercle des études ecclésiastiques, et écrits avec la science, la méthode et dans l'esprit que recommande Sa Sainteté Léon XIII.

DOGME

Enchiridion theologicum, complectens Concilii Tridentini et *Concilii Vaticani* constitutiones, cum selectis Pii IX constitutionibus. R. P. Henrici Ramière, e Societate Jesu, Sacræ Theologiæ in seminario Valsensi, deinde in Universitate Tolosana lectoris, opus postumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII epistolis encyclicis auctum. 1 fort vol. in-12 de XII-463 pages. — Prix : 4 fr. 50.

Son Eminence le cardinal Desprez, dans une chaleureuse approbatien, souhaite de voir ce livre entre les mains de tous les maîtres et de tous les élèves; et le révérend Père Delaporte, parlant de la nécessité, pour le jeune Clergé surtout, de se bien pénétrer des jugements de l'Eglise sur les erreurs actuelles, s'écrie : *Plaise à Dieu que l'utile reuceil laissé par le P. Ramière, comme le testament de ce grand cœur si dévoué à la vérité, prenne partout place auprès du recueil des décrets du Concile de Trente*; *son utilité n'est pas moindre.*

Prælectiones Theologiæ dogmaticæ ad Cleros seminarii Lingonensis, a Francisco Perriot, vic. gen. in eodem seminario sacræ theologiæ olim professore, nunc superiore, habitæ, cum approbatione Ordinarii editæ. 7 vol. in-8° :

Tractatus de Ecclesia. 1 vol., 6 fr. 50.
Tractatus de Deo. 1 vol., 5 fr. 50.
Tractatus de Creaturis (de Creaturis in genere, de Angelis, de Homine). 1 vol., 6 fr.
Tractatus de Verbo Incarnato et de Beata Maria Virgine. 1 vol. 6 fr.
Tractatus de Gratia. 1 vol., 5 fr. 50.
Tractatus de Sacramentis in genere. De SS. Eucharistiæ mysterio. 1 vol., 5 fr. 50.
Prolegomena ad sacram Theologiam. Tractatus de Religione revelata. 1 vol., 6 fr.

Ces leçons ont été chaudement recommandées par le cardinal Pie qui les introduisit dans sa maison des Hautes-Etudes, par Mgr Besson, évêque de Nîmes, par Mgr Bourret, évêque de Rodez, par Mgr de Ladoue, évêque de Nevers, etc. Pie IX daigna louer lui-même ce très-sûr et très bel exposé de la doctrine. A ceux qui lui reprochaient autrefois d'être trop thomiste, l'auteur répondait qu'un jour on en reviendrait à saint Thomas et à son école. Il ne savait pas que le glorieux pontife Léon XIII donnerait si tôt raison à ses prévisions. Mais il se sentait dans la voie et il s'y tenait ferme en attendant.

Collegii salmanticensis cursus theologicus, juxta miram divi Thomæ præceptoris Angelici doctrinam. Editio nova, correcta. 20 beaux volumes petit in-4°, 200 fr.

Les théologiens de Salamanque ont si clairement et si solidement expliqué la doctrine de saint Thomas que les Dominicains eux-mêmes ont reconnu que leur propre école n'avait jamais compris, avec autant de netteté, les principes du maître. On sait qu'ils font jurisprudence à Rome dans les délibérations des Congrégations romaines.

La Dogmatique, par le docteur M.-J. Scheeben, professeur au séminaire archiépiscopal de Cologne. 4 très forts et beaux volumes in-8° à 7 fr. 50 le vol.

Cet ouvrage est à mettre, de l'avis de tous les maîtres en théologie qui l'ont étudié, au rang des plus remarquables.

Histoire des dogmes, par le docteur Joseph Schwane, professeur à l'université de Munster. Tome I. In-8° de III-796 p. (Tome II sous presse). 7 fr. 50

Le docteur Schwane rapporte les dogmes à ces quatre chefs : Dieu, le Rédempteur, l'homme et l'Eglise; et il en fait l'histoire par période de temps. Ainsi, son premier volume passe successivement en revue tous les principaux dogmes : 1° sur Dieu; 2° sur Jésus-Christ; 3° sur l'homme; 4° sur l'Eglise et les sacrements, et les conduit depuis le commencement de la prédication évangélique jusqu'au concile de Nicée, en les étudiant à ces sources : les saintes Ecritures et les Traditions orales des apôtres, les professions de foi dogmatique, les actes des conciles, les liturgies, les ouvrages dogmatiques des Docteurs et des Pères de l'Eglise, des auteurs ecclésiastiques, et même des hérétiques et des philosophes.

L'Eglise et sa divine constitution, par D. A. Gréa, docteur en théol., ancien vicaire général. Un magnifique vol. in-8°. 7 fr. 50.

Ouvrage honoré d'un bref du Pape et des plus hautes approbations cardinalices et épiscopales, comparé aux œuvres des docteurs de l'Eglise, qualifié par le docteur Jules Didiot, doyen des facultés catholiques de Lille, de « travail magistral, supérieur à toutes les œuvres éditées en ce genre depuis Thomassin, absolument nécessaire désormais aux professeurs et aux écrivains qui voudront discourir convenablement de la sainte Eglise. »

MORALE

Disputationes physiologico-theologicæ. De humanæ generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate. Auctore A. R., doctore in sacra theologia. 1 fort vol. grand in-8° de 526 pages. Prix, 10 »

L'auteur, théologien émérite, occupe à Rome une haute situation, il est, par conséquent, à la source de la science sacrée, et le Souverain Pontife vient, par une distinction flatteuse, d'encourager ses utiles études. — Ces mystérieuses et délicates questions inspirent quelque répugnance ; mais,

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 15e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE SACREMENT DES SUPRÊMES MISÉRICORDES (NÉCESSITÉ ET EFFICACITÉ DE L'EXTRÊME-ONCTION.)

> Et misericordia tua subsequatur me omnibus diebus vitæ meæ. (Psallm., XXII, 6.)

Voici un sacrement dont le catéchisme romain veut qu'on entretienne souvent les fidèles, parce qu'en nous rappelant notre destinée, il réprime les passions et nous fournit le moyen de faire heureusement la traversée du temps à l'éternité. Il s'appelle l'Extrême-onction, parce qu'il s'administre au moyen d'une onction qui est la dernière de celles que Notre-Seigneur a instituées ; la première est donnée aux enfants dans le baptême ; la deuxième aux jeunes chrétiens dans la confirmation ; la troisième aux prêtres et aux évêques dans l'ordre, et la quatrième et dernière aux malades en danger de mort. La miséricorde du Sauveur nous aide ainsi du puissant secours des sacrements à tous les âges de notre vie : à notre entrée dans le monde, c'est le baptême ; à l'aurore de notre vie morale, c'est la confirmation qui nous arme pour les combats de la foi ; l'Eucharistie entretient et développe notre vie surnaturelle ; la pénitence la répare ou la ressuscite ; l'Extrême-Onction nous ouvre la carrière de la gloire en consommant en nous la préparation spirituelle, en guérissant parfaitement notre âme et en la purifiant pour la participation à l'éternelle béatitude. C'est le sacrement de l'infinie sagesse, de la touchante bonté, de l'exquise délicatesse du cœur de Jésus. Il en donnait un symbole quand il envoyait les apôtres évangéliser les ignorants et guérir les malades. « Et sortant, dit le texte sacré, ils prêchaient, faisaient des onctions d'huile sur plusieurs malades et les guérissaient » (Marc, VI, 12). Il en prépara la matière en répandant ses larmes, ses pleurs et son sang sur les oliviers de Gethsémani. Il l'institua plus probablement après sa résurrection ; en tout cas, l'apôtre S. Jacques en promulgue l'existence par ces paroles significatives : « Si quelqu'un est malade parmi vous, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, que ces prêtres prient sur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera, et, s'il a commis des péchés, ses péchés lui seront remis. » Dans ce texte fameux, nous trouvons tous les éléments d'un sacrement de la loi nouvelle : le ministre y est nommé, c'est le prêtre ; la matière indiquée, c'est l'huile sainte ; la forme ajoutée à la matière, c'est la prière récitée sur le sujet, qui est le malade, qui a pu pécher ; la grâce enfin, c'est une grâce de guérison, de soulagement, de force et enfin de pardon. Que je voudrais vous faire bien connaître cet auguste sacrement ! Aussi bien consacrerai-je à son explication plusieurs instructions ; aujourd'hui je vous en dirai la nécessité et l'efficacité.

I

Comme d'après l'enseignement de S. Jacques l'Extrême-Onction a été instituée pour être le remède de l'âme et du corps, il est clair qu'on ne doit la conférer qu'aux chrétiens dangereusement malades. On ne peut donc pas la donner à ceux qui ne sont point malades, lors même qu'ils seraient en danger de perdre la vie, soit dans une navigation périlleuse, soit dans un combat où ils seraient menacés d'une mort presque certaine, soit enfin lorsqu'ils sont condamnés à mort et qu'on les conduit au supplice. On ne doit pas non plus la donner à ceux qui ne jouissent pas de l'usage de leur raison, ni aux enfants incapables de pécher. Si cependant les insensés ont joui d'intervalles lucides, on doit leur conférer ce sacrement. Remarquons aussi qu'un fidèle ne peut recevoir qu'une fois l'Extrême-Onction dans la même maladie et dans le même danger. Mais si, après l'avoir reçue, il entre en convalescence, et qu'il retombe ensuite dans un nouveau danger de perdre la vie, on peut lui donner le sacrement une seconde fois et en général toutes les fois que revient ce même danger.

En stricte rigueur, l'Extrême-Onction n'est pas absolument nécessaire en ce sens que quiconque ne la reçoit point serait damné. Mais elle est nécessaire de nécessité de salut, quand un malade, coupable de quelque péché mortel, qu'il ne peut effacer par un autre sacrement, omet de la recevoir. Ne pas la recevoir par pure négligence, c'est péché véniel ; si c'est par mépris, il y a faute grave ; il pourrait aussi y avoir péché mortel si l'omission était gravement scandaleuse.

Mais que de nécessités morales nous imposent le devoir de nous munir de ce précieux secours à nous offert par la bonté divine, et d'en faire profiter nos parents et nos proches ! Qu'elles sont décisives et difficiles les dernières heures de l'existence humaine ! Combien alors nous avons besoin d'une grâce spéciale de Dieu !

Vous le savez, de la bonne ou mauvaise mort dépend l'éternité heureuse ou malheureuse, et l'Extrême-Onction est pour nous le *moyen ordinaire* qui nous est donné pour bien mourir ! Et puis, voyez un chrétien malade arrivé, selon toute apparence, à ses derniers moments. Quel grand devoir s'impose à sa bonne volonté ! Il s'agit pour lui d'accepter les souffrances et la mort avec résignation, comme une peine due au péché. Est-il facile de faire ce sacrifice ? N'est-il pas vrai que naturellement nous avons horreur de la mort, que nous l'abhorrons comme une ennemie implacable, comme une cruelle spoliatrice qui nous enlève sans pitié tout ce que nous aimons ici-bas ? Or l'Extrême-Onction est instituée pour nous donner la force de faire généreusement, vaillamment, ce pénible sacrifice : conviendrait-il de s'en priver de gaieté de cœur ? — Qu'est-ce

qu'un chrétien sur son lit de mort ? C'est un pécheur qui se souvient qu'il a beaucoup offensé Dieu, qu'il a reçu un nombre incalculable de grâces dont il a abusé ; qui, même après l'absolution et la communion, a besoin de savoir plus explicitement, plus formellement, plus profondément qu'il est pardonné. Or l'Extrême-Onction est comme une sublime attestation par laquelle Dieu écrit le pardon, l'indulgence, l'absolution, sur chacun des membres qui ont servi à l'iniquité : serait-il raisonnable de ne point se soucier de cette précieuse assurance de parfaite réconciliation ? — Qu'est-ce encore que l'homme qui va mourir ? C'est un lutteur qui livre son dernier combat duquel dépend son sort éternel. Toute la vie du chrétien, sans doute, est une guerre sans trève, ni merci. Mais l'engagement est plus furieux que jamais aux approches du trépas. Les passions demeurent dans leur vivacité, le monde fait plus d'impression que jamais par les images séductrices de ses voluptés ; le démon surtout « descend vers nous, ayant une grande colère parce qu'il sait qu'il n'a plus qu'un peu de temps » (Apoc., XII), le démon, c'est-à-dire l'ennemi puissant, méchant, audacieux, nombreux et acharné. Il met en jeu toute la vigueur de son énergie, toutes les habiletés de sa stratégie, toutes les profondeurs de ses ruses, provoquant tour à tour les illusions de la présomption ou les sombres terreurs du désespoir, *altitudines Satanæ*. Quelles ressources possède le moribond dans cette suprême bataille ? Quelles armes a-t-il entre les mains ? Son corps est torturé par la maladie ; son imagination est troublée de fantômes fatigants, son âme est accablée, appesantie, absorbée par la douleur ; la lumière de l'esprit est voilée ; les énergies de la volonté sont comme paralysées : il est impuissant à corriger par les résistances, les renoncements, les expiations, la langueur et la faiblesse que le péché laisse dans l'âme. Comme les moyens de défense sont tout disproportionnés avec la fureur de l'attaque ! Aussi bien Jésus, notre grand chef, notre charitable capitaine, accourt-il à notre secours par son Extrême-Onction. Encore une fois ne serait-il pas souverainement imprudent de la dédaigner ? Ne serait-ce pas de la cruauté envers soi-même que de se priver des ressources ineffables qu'elle nous apporte dans sa merveilleuse efficacité ? — Mais quelle est cette efficacité ? C'est ce qui me reste à vous exposer dans une seconde partie.

II

Elles sont admirables les paroles par lesquelles la tradition ecclésiastique exalte l'efficacité de l'Extrême-Onction. C'est le sacrement qui achève notre préparation pour le ciel. — C'est le sacrement qui nous donne la certitude sensible et palpable que la grâce nous a visités pour consommer en nous les miséricordes de Dieu. — C'est le sacrement des suprêmes et maternelles caresses de l'Eglise. — D'après S. Thomas, c'est le souverain remède de l'âme, c'est le sacrement qui nous confère la perfection de la santé spirituelle, c'est lui qui nous dispose immédiatement à l'entrée du ciel [1]. — D'après le Concile de Trente, Jésus-Christ l'a institué pour fortifier la fin de notre vie, et l'entourer d'un rempart inexpugnable (Sess. XIV). — D'après le catéchisme romain, il permet aux mourants qui l'ont reçu de dire à juste titre la parole de S. Jean : « Bienheureux sont ceux qui meurent dans le Seigneur ! »

Oui, ils sont admirables, ils sont nombreux, les effets de l'Extrême-Onction. On peut s'en faire une idée rien qu'en réfléchissant à la matière et à la forme de ce sacrement : la matière, c'est-à-dire l'huile d'olive qui *adoucit*, qui *fortifie*, qui *éclaire*, qui *guérit*, qui *pénètre* profondément, qui *réjouit*, et qui est, par l'arbuste dont elle est tirée, un signe de *paix* et de *réconciliation* ; — la forme, qui est exprimée par ces paroles : « Par cette sainte onction et par sa très grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et la parole, le toucher et vos démarches. » « L'effet de ce sacrement, dit le Concile de Trente, est la grâce du Saint-Esprit dont l'onction nettoie les restes du péché et les péchés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier ; soulage et rassure l'âme du malade, excite en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soutenu, supporte plus facilement les incommodités et les travaux de la maladie, résiste plus aisément aux tentations du démon qui lui dresse des embûches en cette extrémité, et obtient quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédient au salut de l'âme » (Sess. XIV). Mais il convient de préciser d'avantage.

L'Extrême-onction, comme tout sacrement, confère la grâce sanctifiante et une grâce sacramentelle.

Quant à la grâce sanctifiante, c'est la grâce sanctifiante seconde, parce que l'Extrême-Onction étant un sacrement des vivants, doit être reçue par ceux qui ont la charité de Dieu dans leur cœur. Cependant, dans certaines circonstances, elle peut accidentellement remettre les péchés mortels. Par exemple, un chrétien tombe malade et perd l'usage de ses sens ; il n'a pas la contrition parfaite, mais il éprouve les sentiments d'une véritable attrition ; il n'y a pas de doute que l'Extrême-Onction lui procure le bienfait de la justification.

Outre la grâce sanctifiante, ce précieux sacrement confère une grâce sacramentelle admirable.

I. D'abord, certainement, quoique secondairement, ce sacrement a la vertu de rendre la

[1] In extremâ unctione confertur perfecta sanitas spiritualis (Sum. th. 3 p. q. 84. a 1). — Extrema unctio est quædam spiritualis sanatio vel medicatio, sicut baptismus est quædam spiritualis regeneratio et pœnitentia quædam spiritualis suscitatio. — Hoc sacramentum immediate hominem ad gloriam disponit, cum exeuntibus a corpore detur. (Ibid. p. 3, q. 29.)

santé au corps, *et oratio fidei salvabit infirmum*, « L'Eglise sanctifiée et achevée dans la perfection par la Passion du Sauveur, dit S. Thomas, ne peut pas être moins puissante que lorsqu'elle n'était encore qu'à l'état de formation; cependant, dans cet état, ses onctions guérissaient les infirmités humaines, *ungentes oleo multos œgros et sanabant* ». Or, l'Extrême-Onction guérit les malades par la vertu qu'elle a reçue de Dieu, le maître de la vie et de la mort; et aussi par l'influence que le moral exerce sur le physique. Cependant cet effet n'est que conditionnel, savoir, autant qu'il est utile à la gloire de Dieu et au salut du malade. S'il se produit plus rarement aujourd'hui qu'autrefois, c'est à cause du manque de foi, et aussi parce qu'on attend aux derniers moments, alors que le moribond est presque déjà un cadavre, pour faire administrer ce sacrement.

II. En second lieu, l'Extrême-onction opère dans l'âme la purification complète du péché. Fils de l'Eglise, soldat du Christ, enfant prodigue, ferme les yeux, étends les bras, présente tous tes sens aux attouchements sacrés du ministre de Dieu. N'est-ce pas par les sens que le péché est entré dans ton âme? Tes yeux, fenêtres indiscrètes, se sont ouverts pour laisser passer l'image des fragiles beautés qui ont séduit ton cœur, des représentations honteuses qui l'ont corrompu, des vains honneurs qui ont allumé son ambition, des biens passagers et trompeurs qu'il a convoités sans retenue et auxquels il s'est attaché avec une fureur insensée. — Tes oreilles ont recueilli, avec avidité, les aveux, les confidences, les révélations dont sont nés des affections criminelles, des mépris, des rancunes, des haines, des désirs de vengeance indignes d'un homme qui se respecte, plus indignes encore d'un chrétien. — Ton odorat s'est enivré des parfums qui énervent et surexcitent les mondains. — Ta bouche s'est prêtée à toutes les sensualités des goûts et a lancé, comme des flèches meurtrières, les blasphèmes qui attentaient à la gloire de Dieu, les injures, les médisances, les calomnies qui blessaient l'honneur du prochain, les mensonges qui insultaient à la sainte vérité. — Tes mains ont été les instruments trop dociles de tes violences, de tes injustices et de tes impuretés. — Tes pieds ont couru à la rencontre ou à la poursuite des occasions qui devaient être funestes; — et tes reins ont tressailli sous les plus viles délectations. Que de péchés, grand Dieu, sont entrés par ces portes profanées! [1]. Mais, prends confiance, ô, chrétien, voici l'Extrême-onction, elle va porter à toutes ces blessures, à toutes ces faiblesses, une divine médication. Elle détruit les *restes* du péché déjà pardonné par le sacrement de pénitence. Elle enlève cette langueur pour le bien, cette apathie pour les actes de vertu : elle efface les péchés véniels (S. Charles), elle expie les peines temporelles dues aux fautes remises par l'absolution (Suarez III, p. disp. 41, sect. 1). Elle opère la consommation totale de notre guérison spirituelle (S. Thomas, Sum. cont. Gentil. lib. IX, cap. 73). *Et si in peccatis remittentur ei.*

III. — Ce n'est pas tout, l'Extrême-Onction apporte à toutes les puissances de l'âme un incomparable secours. Elle éclaire l'esprit sur les justices et les miséricordes divines, mettant en fuite l'odieuse phalange des pensées de présomption et de désespoir. Elle fortifie la volonté contre les assauts furieux du démon, contre les suggestions des passions, contre les fascinations d'un monde qui nous échappe. Elle adoucit les rigueurs de la maladie, l'amertume des séparations; elle donne du cœur contre les horreurs du trépas, développant la patience, comprimant les murmures, dissipant les noires appréhensions, excitant à l'esprit de sacrifice. *Et alleviabit eum Dominus.*

IV. En un mot, l'Extrême-onction achève notre préparation à la mort. Elle la fait accepter par le malade avec résignation, et même avec joie, comme un hommage à la justice de Dieu et à sa souveraineté. *Mori cum voluptate debemus* (Tertullien). Grâce à elle, le chrétien mourant parle avec un calme sublime de son départ de la terre, de son arrivée à l'éternelle patrie, du bonheur sans fin et sans mélange du paradis qu'il va bientôt posséder. C'est une résignation incomparable, c'est pour Dieu un holocauste de la plus suave odeur!

Saint Louis, roi de France, va mourir sur un rivage étranger, dévoré par une soif ardente et victime de la peste qui ravageait son armée. Il se fait coucher sur la paille et la cendre, avec une grande croix plantée en terre et étendant ses bras sur lui comme pour le protéger. Là il donne audience aux ambassadeurs de l'empereur de Constantinople et il règle les dernières affaires de la Croisade. A l'héritier de sa couronne il fait, la main étendue sur lui, ces admirables recommandations que l'histoire a recueillies pour l'enseignement de tous les rois. Puis le voilà qui reçoit le viatique à genou, et quand il s'est recouché sur la cendre et la paille, il tend aux prêtres ses mains et ses pieds pour être oint de l'onction sainte. Puis, immobile, il laisse échapper des invocations en l'honneur de la sainte Vierge, de sainte Geneviève et de saint Denis. Le nom de Jérusalem revient souvent sur ses lèvres : le salut de son peuple l'occupe jusqu'au dernier moment : « O mon Dieu, s'écrie-t-il, sanctifiez votre peuple et veillez sur lui. » Enfin, se soulevant de sa couche, les bras tendus vers le ciel, et jetant un grand soupir, il meurt, ces paroles du prophète à la bouche : « Seigneur, Seigneur, j'entrerai dans votre maison et je vous adorerai dans votre saint temple! »

Voilà la mort du chrétien fortifié par les sacrements de l'Eglise! Voilà la mort des saints! Puissions-nous mourir de cette mort après nous être

[1] R. P. Monsabré.

confessés, après avoir communié, — après avoir reçu l'Extrême-Onction avec contrition, humilité et amour de Dieu ! Notre sort sera celui des élus. *Amen ! Amen !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Rites.

Le décret suivant résout certaines questions relatives à la bénédiction du Saint Sacrement avec le saint ciboire. Il se termine par une concession faite en faveur des églises pauvres pour la bénédiction du mois du Rosaire.

PALENTINA.

Hodiernus Cæremoniarum Magister in Diœcesi Palentina de consensu Rmi Ordinarii S. Rit. Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum :

Dubium I. Quum ex nonnullis Sacrarum Romanarum Congregationum responsis aliqui putent, Sacram Pyxidem, aperto Tabernaculi ostiolo, posse fidelium pietati exponi, minime vero inde extrahi ; alii vero educi posse opinentur tantum, ut cum ea populo benedicatur, quemadmodum fieri solet certis diebus, in pluribus Ecclesiis Regularium ; quæritur num hujusmodi consuetudo admitti possit?

Dubium II. Et quatenus *negative ;* permitti potest, vi consuetudinis, illis Congregationibus seu religiosis familiis, quæ etiam alibi, ita facere consueverunt ?

Dubium III. Concedine potest prudenti arbitrio Ordinarii etiam aliis Congregationibus id petentibus ?

Dubium IV. Ad mandatum exequendum SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII juxta Decretum Urbis et Orbis die 20 Augusti vertentis anni, quoad Rosarium singulis Octobris diebus, cum Litaniis in cunctis Ecclesiis parochialibus recitandum, teSSmum Sacramentum exponendum , quo deinde fideles lustrentur, sufficitne privata expositio, scilicet aperiendo ostium Tabernaculi ; et 2. potestne in hoc casu extrahi Pixis, quacum populo benedicatur ?

Dubium V. Eodem Decreto præcipitur quod si mane Rosarium cum Litaniis recitetur, Sacrum inter preces peragatur : quæritur num hæc verba ita intelligi debeant, quod Rosarium uno eodemque tempore dicatur quo Missa celebratur ; vel potius Missa antea celebranda sit, ac postea Rosarium cum Litaniis recitetur, quemadmodum fieri solet in Palentina Diœcesi ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Ap. Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad. I. *Affirmative.*

Ad. II. *Provisum in primo.*

Ad. III. *Affirmative.*

Ad. IV. *Consulendum SSmum.*

Ad. V. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 16 Januari 1886. Facta autem ab Ipsomet S. Congregationis Secretario de contentis in IV Dubio SSmo D. N. Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas sua hæc indulgere dignata est : Attentis specialibus circumstantiis Ecclesiarum pauperum, in quibus præscripta expositio SSmi Sacramenti solemni modo seu per Ostensorium fieri nequeat, absque incommodo, eadem per modum exceptionis peragi poterit, prudenti judicio Ordinarii cum Sacra Pyxide, aperiendo scilicet ab initio ostiolum Ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo. Die 4 Februarii anno eodem.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — L'*Ami du Clergé* a donné, dans différents articles, des explications désirées, attendues depuis longtemps, et devenues enfin nécessaires, sur le vrai chant grégorien, sur sa nature, sur la déplorable réforme qu'il a subie autrefois. C'est bien. Mais pourquoi n'aborde-t-il pas plus souvent la question du plain-chant ? D'une part, cependant, elle se rattache directement à la liturgie, et, d'autre part, elle est loin, dans la pratique, d'arriver à la perfection.

Me permettra-t-il de lui demander aujourd'hui déjà des renseignements sur les deux points suivants :

1° Dans le chant des psaumes, doit-on commencer les modulations de la médiante et de la finale sur les syllabes communes ou exclusivement sur les syllabes accentuées ? Qu'il y ait à ce sujet controverse entre les auteurs, je n'en serai pas étonné, mais, certes, ce désaccord sera moins choquant que celui des chantres de nos lutrins en certaines circonstances, par exemple, quand l'office des Apôtres amène *Domine probasti me*, sur le 7e ton.

2° Quelle est, d'après l'*Ami du Clergé*, la meilleure manière de retrouver la même dominante, lorsque le ton des antiennes n'est pas le même ?

R. — *L'Ami du Clergé*, dans ses consultations, répond aux questions qui lui sont posées. S'il aborde peu les questions de plain-chant, c'est que ses abonnés ne le mettent pas sur ce terrain. Mais puisque vous lui en donnez aujourd'hui l'occasion, il se fera un bonheur de vous répondre.

Ad I. La question de la première syllabe à prendre pour les médiantes et les terminaisons de la psalmodie est une des plus embrouillées, soit au point de vue de ce qui se pratique, soit au point de vue des principes sur lesquels on s'appuie pour justifier les diverses manières de faire.

A. La pratique la plus simple et la plus radicale consiste à compter les syllabes sans s'occuper de leur nature et de prendre, pour la médiante ou la terminaison, autant de syllabes qu'il y a de notes ou de groupes de notes dans la formule. On ne s'inquiète ni d'accent, ni de syllabes faibles, ni de brèves dactyliques, ni de commencement de formules par un abaissement

ou par une élévation de la mélodie. Toute syllabe compte pour le nombre.

Exemple : Le verset *Dixit Dominus*, du 7e ton, se chantera ainsi, à la médiante :

d d d f e d e
Dixit Dominus Domino meo.

L'ascension se fait sur la syllabe *mi*, qui n'est pas accentuée, qui, bien plus, est une brève dactylique, ou antépénultième brève.

Dans le même système, la seconde moitié du verset *Tecum principium* se chante ainsi :

d d d e dc bc
Ante Luciferum genui te

On ne saurait nier que ce système soit le plus commode, parce qu'il est le plus simple et dispense de toute considération sur la nature des syllabes.

Il a contre lui deux aphorismes passés à l'état de principes. Le premier : que l'ascension de la voix au commencement des mélodies ne saurait avoir lieu que sur une syllabe accentuée. Le second : que les syllabes faibles ne peuvent servir pour les notes fortes de la mélodie, et que, si elles coïncident avec une note forte, elles doivent ne pas compter.

On lui oppose encore l'effet désagréable produit par l'exécution. Et, de fait, si la syllabe faible est chantée comme forte et accentuée, il en résulte une vraie corruption du texte.

Mais il est possible de chanter de telle sorte que la syllabe faible, quoique plus élevée, demeure faible. Il suffit pour cela que le chantre accentue toujours les syllabes accentuées et coule légèrement les syllabes communes, très légèrement les syllabes faibles, les antépénultièmes brèves ou syllabes dactyliques. En d'autres termes, il suffit qu'il donne aux syllabes de la médiante et de la terminaison la même importance relative qu'il leur donnerait dans la teneur, continuant sa marche sur le même mouvement, quel que soit d'ailleurs le dessein de la mélodie. Un petit ralentissement à la dernière syllabe accentuée préparera et fera sentir le repos. Avec un peu de souplesse dans la voix, cette manière de chanter ne manque pas de grâce. Avec des voix lourdes, et si l'on accentue les syllabes faibles, elle est détestable.

Ceux de nos lecteurs qui voudront juger de l'effet, pourront s'exercer sur les versets suivants (7e ton) :

d d d f e d e
Dixit Dominus Domino meo.
d d d e d c bc
Ante Luciferum genui te
d d d d d d | f e d e
Dixit Dominus Domi - no me o;
Laudate Domi - num de cœ- lis;
Laudate, pue - ri Do-minum;
d d d d d | e d c bc
Manet in sæculum sæculi.
Dedit ti - men-tibus se.
Annuntiabit po - pu - lo su - o.

Quant aux principes, nous verrons plus tard ce qu'il en faut penser.

B. Une autre manière diamétralement opposée à la première consiste à regarder comme superflues et à ne pas faire compter pour les médiantes et les terminaisons :

1° Toutes les syllabes pénultièmes brèves : *mi* dans *Domino;*

2° Les syllabes communes, quand elles répondraient à la première note d'une médiante ou d'une terminaison qui commence par une ascension de la mélodie : *num* dans la médiante du verset : *Laudate Dominum de cœlis* du 7e ton;

3° Parfois aussi, la syllabe finale du mot qui précède un monosyllabe comme *te, nos, sunt : i,* dans *genui te;* notons ici que plusieurs font alors compter la syllabe *nu*, à laquelle ils donnent un accent.

Dans ce système, l'ascension mélodique qui commence une médiante ou une terminaison ne peut se faire que sur une syllabe accentuée.

d d d f e d e
Dixit Dominus Dom*i*no meo;
Emit-tet Dom*i*nus *ex* Sion;
In splen - do-*ri*-bus *sanc*torum;
d d e d c bc
Scabellum pe*dum* tu - o - rum
Ante Luci-*fe* rum ge*nui*-te
Secundum or-*di*-nem *Mel*chi-*se*-dech

Ce système est, en bien des cas, facile à appliquer parce que les syllabes superflues ne sont pas nombreuses ou même qu'elles n'existent pas. La coïncidence de l'accent du texte avec l'élévation mélodique lui donne beaucoup de naturel et de grâce. Et ceux qui tendent à identifier l'accent avec l'ascension mélodique le regardent comme le plus naturel et plus régulier.

Mais il est des cas, comme les deux derniers cités plus haut, où il crée de grandes difficultés aux chantres, d'abord pour faire le compte des syllabes, ensuite pour discerner celles qui doivent compter comme superflues ou survenantes, enfin, pour exécuter le chant d'une manière qui ne soit pas ridicule. Les Maîtres eux-mêmes s'y perdent, et se partagent sur la manière de faire.

C. Entre ces deux extrêmes, il y a des systèmes modérés qui n'excluent pas toujours du compte des syllabes de la médiante ou de la terminaison les syllabes brèves dactyliques ou antépénultièmes brèves, ni les syllabes communes quand elles coïncident avec l'élévation de la mélodie ou avec une note regardée communément comme accentuée dans la formule.

Ainsi, on comptera la syllabe antépénultième brève quand elle répondra à la première note de la formule, si cette note est descendante :

4e ton : a G a b a
Domino meo

6e ton : a F Ga G F
Popu-lo su-o

On comptera de même la syllabe antépénul-

tième brève lorsqu'elle ne sera ni la première d'une formule débutant par une élévation de la voix, ni l'avant-dernière syllabe de la formule :

1er ton : a a G F Ga G
In sæculum sæculi

On n'exigera pas absolument que la syllabe sur laquelle se fait l'élévation de la voix dans certaines formules soit accentuée. Il suffira qu'elle ne soit ni antépénultième brève, ni syllabe finale :

7e ton : d d f ed e
Et omnes vias meas prævidis - ti
Sicut dies il - luminabitur

Telles sont les principales exceptions imaginées pour tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans le système qui consiste à faire coïncider les accents du texte avec les notes réputées accentuées des formules et à faire disparaître du nombre des syllabes comptantes les antépénultièmes brèves.

Par une tendance analogue, mais en sens contraire, ceux qui inclinent à faire compter toutes les syllabes admettent parfois que l'on ne puisse faire compter l'antépénultième brève quand elle répond à l'avant-dernière de la formule psalmodique, parce que l'allongement de cette note est nécessaire à préparer la réponse et qu'on ne peut décemment allonger une brève dactylique :

6e ton : a a F Ga G F
In sæculum seculi

7e ton : d d d f e d e
Pennas meas diluculo

D. Quel est, de tous les systèmes, existants ou possibles, le plus acceptable ? C'est l'objet des avis les plus divers.

Mais deux solutions s'offrent pour sortir de l'incertitude. Celle qui, en définitive, doit toujours l'emporter pratiquement, c'est la voie d'autorité. Quand l'autorité commande, il n'y a qu'à se soumettre pour que tous soient pratiquement d'accord.

L'autre voie ouverte aux études, forte utile à suivre, ne serait-ce que pour éclairer l'enseignement et asseoir le jugement des doctes, c'est l'étude du plain-chant dans les pièces qui ont, avec la psalmodie, l'analogie la plus complète et ne font avec elle qu'un seul corps, c'est l'étude des antiennes de l'office. On peut très avantageusement y joindre l'étude des anciens monuments de la psalmodie et des auteurs qui en ont traité.

Si l'on veut bien se rappeler que l'antienne et le psaume sont les deux parties d'un seul tout, que les antiennes et les versets des psaumes sont destinés, dans la psalmodie, à se répondre dans une marche qui doit nécessairement être homogène, on admettra facilement que les principes révélés par la composition des mélodies des antiennes doivent présider aussi à la psalmodie. Il est permis de regretter que ceux qui ont eu mission de fixer les règles de la psalmodie n'aient pas tenu assez grand compte de ce moyen de se former un avis entièrement sûr. Certainement ils auraient compris que la psalmodie ne devait pas être enfermée dans des règles aussi étroites, et, disons-le, aussi arbitraires que celles qu'ils ont cru devoir lui imposer.

Afin que personne ne récuse les exemples que nous allons citer, nous les emprunterons à trois éditions qui se recommandent à divers titres, Ratisbonne, Reims, Valfray.

Le premier des principes modernes de psalmodie que nous trouvons contredit par l'étude des antiennes, c'est celui qui ne permet pas de faire sur les finales l'encension qui commence certaines médiantes et terminaisons.

On trouve deux exemples contraires à cette règle dans la première antienne de la Dédicace :

Rat. Reims et Valfr. b d c b Ga a
Decet sancti-tu-do

Reims et Valfr. a a a a a c ba G G
In longitudinem di - e-rum

Dans l'édition de Ratisbonne, ce dernier membre offre un exemple plus remarquable encore : l'ascension se fait sur une antépénultième brève :

Ratisb. a a a a d c b G G
In longitudinem di-e-rum

Autres exemples, dans la première antienne du premier dimanche de l'Avent :

G G G G ab G a G F
Stillabunt montes dulcedinem

Dans la 5e antienne des 1res vêpres de Noël :

F a G a(G) FG G
Ecce appropin - quat

Dans l'antienne de *Magnificat* des 2es vêpres de Noël :

a (a) G b a G et:.
Lætan - tur archangeli

Dans l'antienne de *Magnificat* des Saints Innocents :

D CD F E etc
In-fan-tes occisi sunt

Dans la 1re antienne de l'Epiphanie :

CD F E C (E) E D
Mundo ap - pa - ru-it

Dans la 5e antienne des mêmes vêpres :

a c b G a
Eam viderunt

On pourrait ajouter une grande quantité d'exemples semblables.

La défense de faire coïncider l'élévation de la mélodie avec une pénultième brève est contredite par quelques antiennes, peu nombreuses à la vérité, mais suffisantes pour établir que ce n'est pas là un principe absolu duquel il ne soit jamais permis de s'écarter. Ainsi, l'antienne *Suscepit* des vêpres du samedi a deux passages parallèles dans lesquels l'élévation se fait sur la pénultième brève :

e f e d
Isra - el puerum suum ;
Abraham et semen ejus.

On trouve dans le deuxième ton et dans le premier des passages analogues à celui-ci, qui est pris de l'antienne de *Magnificat* au 2e dimanche après l'Epiphanie :

EF G FE D D
Hydri-as aqua

Au double point de vue signalé plus haut, l'antienne *Stans autem Jesus* du dimanche de la Quinquagésime est intéressante à étudier surtout dans le Vespéral de Ratisbonne, dont la version est ici plus traditionnelle que les deux autres.

Il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les citations pour démontrer que l'on est sorti des traditions et des principes de la psalmodie lorsqu'on a formulé ces règles étroites qui n'ont d'application que dans ces cas difficiles, qu'elles ne font que rendre plus difficiles encore et parfois inextricables. L'étude plus approfondie du plain-chant rendra les plus grands services à l'exécution et elle empêchera qu'en théorie on continue à tomber dans ces exagérations de systèmes impossibles et sans fondement sérieux. On pourra, à tout le moins, en tirer cette conclusion, que là où l'application de ce qu'on regarde comme un principe conduit à une absurdité, il vaut mieux sortir de ce prétendu principe par une exception que de gâter et rendre impossible la psalmodie.

Ad II. La manière la plus simple et la plus sûre de conserver la même dominante quand les antiennes sont de différents tons est celle-ci :

On prend la dominante de l'antienne précédente; on lui donne le nom de la dominante de l'antienne suivante ; de cette dominante ainsi nommée, on descend par la série naturelle des notes de la gamme jusqu'à la note qui commence la seconde antienne, et on l'entonne sur la note ainsi trouvée.

Ex : l'antienne *Nativitas est hodie* de la Nativité de la S. Vierge est du 7e ton ; elle est suivie de l'antienne *Regali ex progeni*, qui est du 6e ton et commence par *fa*. Pour avoir la note d'intonation de celle-ci, je prends le *re* de l'antienne *Nativitas;* je l'appelle *la*, qui est la dominante du 6e ton et je descends *la, sol, fa;* j'ai ainsi ma première note et, de plus, je suis déjà dans la gamme du nouveau ton.

La règle précédente s'applique facilement à tous les cas; mais il y a des cas où il est plus simple de suivre une autre marche.

Lorsque les deux antiennes sont du même ton, ou qu'elles ont la même dominante, il est plus avantageux de partir de la finale de la première et d'aller de là, en montant ou en descendant les intervalles ordinaires, à la première note de l'antienne suivante.

Le premier ton, le quatrième et le sixième ont la même dominante, *la*.

Le troisième, le cinquième et le huitième ont la même dominante, *ut*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE PAR LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884

(Suite)

XVI

Grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Le décret de 1809 met à la charge des communes, purement et simplement, les grosses réparations des édifices consacrés au culte. (*Art.* 92). Les termes de cet article ont autorisé les meilleurs auteurs à soutenir que ces grosses réparations doivent être supportées tout d'abord, et en tout état de cause, par les communes, sans que les fabriques soient obligées de prouver l'insuffisance de leurs ressources.

Nous avons embrassé ce sentiment avec Monseigneur Affre contre ceux qui imposent aux fabriques, en premier lieu, les grosses réparations des églises, pour n'en charger les communes que subsidiairement.

Aujourd'hui, la loi municipale vient encore trancher contre les fabriques ce point controversé. Elle rend, en effet, obligatoires pour les communes « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. » (*Art.* 136, *n°* 12).

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il sera statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. » (*Ibid.*).

De plus, il faut remarquer que la loi municipale du 5 avril 1884 ne maintient pas au nombre des dépenses obligatoires des communes celles qui étaient comprises au n° 14 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes, quand il y avait insuffisance de leurs revenus justifiés par leurs comptes et budgets. Ces dépenses ne sont plus que facultatives pour les communes; il en est de même des dépenses d'entretien des édifices communaux consacrés aux cultes; elles restent à la charge exclusives des administrations préposées aux cultes.

Cette remarque est extraite textuellement de la circulaire, du 15 mai 1884, de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la loi municipale du 5 avril précédent. Toutefois, ajouterons-nous avec le même ministre, dans la même circulaire :

« Les fabriques peuvent d'ailleurs employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entre-

tien des édifices paroissiaux; *l'excédent* de leurs revenus disponibles *seul* doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. »

XVII

Inscriptions d'office au budget communal.

Aux termes de l'article 136, paragraphes 11 et 12, l'indemnité du logement des curés et les grosses réparations des édifices communaux consacrés au culte sont obligatoires pour les communes, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Cette obligation étant certaine et incontestable, les communes ne peuvent y échapper, lorsque la pénurie de la fabrique est bien et dûment constatée.

Si un conseil municipal refusait, dans ces conditions, de subvenir aux dépenses susdites, le conseil de fabrique devrait s'en plaindre officiellement, afin d'obtenir un décret du chef de l'Etat ou un arrêté préfectoral prescrivant l'inscription d'office de l'allocation demandée au budget de l'établissement récalcitrant. C'est ce qu'exprime clairement l'article 149 de la nouvelle loi municipale dont voici le texte :

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, dans les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. »

Cet article n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (*Taulier, p.* 488).

XVIII

Des mandats communaux.

Art. 152. — « Le maire peut seul délivrer des mandats.

« S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. »

Cet article de la loi municipale de 1884 n'est pas nouveau : il est la reproduction textuelle de l'article 61 de la loi de 1837.

Il a reçu cependant une interprétation nouvelle lorsqu'il a été proposé, et c'est pour cela que nous en parlons ici.

Sur la demande de M. Bernard (Doubs), M. Dubost, au nom de la commission, a répondu qu'il n'était pas dans son esprit de vouloir refuser aux adjoints la faculté de délivrer des mandats, comme il résulte du texte de l'article :

« Les fonctions de maire, a dit M. Dubost, sont toujours exercées en principe par le maire ou son délégué. L'adjoint ne peut signer un mandat sans avoir été délégué, et lorsqu'il a reçu une délégation du maire, il exerce les fonctions de maire, et peut signer un mandat, puisqu'il est maire. » (*Journal off.*, 2 *mars* 1883, *p.* 438).

En quoi cet article intéresse-t-il le clergé ?

Le Maire, ou son adjoint délégué, peut être appelé à ordonnancer certaines dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, préalablement votées par le conseil municipal et approuvées par le préfet : telles sont, par exemple, les dépenses pour de grosses réparations à faire à l'église, l'indemnité de logement du curé, l'indemnité de binage, le supplément de traitement du vicaire. Si l'un ou l'autre de ces fonctionnaires municipaux refusait de délivrer les mandats relatifs à ces dépenses, les établissements et les individus intéressés devraient recourir à l'autorité préfectorale, qui aviserait. (*A suivre.*)

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

(7e article)

TRAVAIL EXTERNE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES

Tout ce que nous avons dit dans les articles précédents n'était en quelque sorte que la préparation de ce que nous allons dire, parce que le travail *interne* des sectes est ordonné au travail *externe* comme à sa fin, et que les sectes n'ont été établies qu'en vue de ce travail externe dont nous allons étudier 1° l'objet, 2° les moyens.

Le travail externe dans son objet.

Nous l'avons dit et établi, la franc-maçonnerie a un objet suprême au plan idéal : *l'état de nature;* et un plan moins idéal : *la souveraineté du peuple.* Ce qu'elle entend par état de nature et souveraineté du peuple, nous l'avons exposé en citant textuellement ses pontifes et ses interprètes. Mais dans l'un et l'autre plan, elle attaque également la propriété individuelle, comme la source de toutes les inégalités; la famille, la société civile et la société religieuse, comme contraires au « rayonnement universel de la fraternité humaine. » C'est l'ensemble de ces attaques qui composent l'*objet du travail maçonnique.*

ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE. — C'est le partage forcé des successions. Dom Benoît, en trois pages aussi claires et topiques que brèves, traite à fond cette délicate question, détruit, sans qu'il soit possible à un homme d'in-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

telligence et de bonne foi de les relever, les objections contre le droit de tester, et établit 1° que l'ancien droit de l'aîné, loin de le faire plus riche que les frères, se forçait souvent à vivre plus économiquement qu'eux; 2° que le partage égal diminue la situation matérielle et morale, qu'il est peut-être favorable à la première génération, mais certainement funeste aux générations ultérieures et tend à développer le paupérisme, qu'il amène enfin dans la propriété individuelle une mobilité qui équivaut bien vite à sa destruction. — C'est la spoliation de l'Eglise, autre attentat qui prépare l'abolition de la propriété individuelle. Jésus-Christ, en effet, est la pierre angulaire qui supporte l'ordre naturel aussi bien que l'ordre surnaturel. Comme il faut qu'il règne dans l'ordre social pour que le trône des souverains soit ferme, ainsi il faut qu'il soit propriétaire pour donner la consécration et la stabilité à la propriété. Mais c'est dans l'Eglise qu'il est propriétaire comme c'est dans l'Eglise qu'il règne. D'où la conclusion ci-dessus. Cette vérité, pour être profonde, n'en est pas moins évidente. — C'est la spoliation de la noblesse. Si la propriété n'est pas inviolable aux mains de *tous* les propriétaires, elle ne l'est aux mains d'aucun d'entre eux, et la spoliation des nobles a préparé le tour des bourgeois et de tous les propriétaires. — C'est le régime des impôts et des dépenses publiques. Dans l'état social rêvé par la franc-maçonnerie, les propriétés et le travail appartiennent à l'Etat. Or depuis la Révolution l'augmentation progressive des impôts semble accoutumer les esprits à la pensée que tout appartient à l'Etat. L'Etat accapare les capitaux par les emprunts. Il prend leurs plus belles années à tous les hommes valides, qu'il enrégimente, pour les employer au service de l'Etat. Il crée des fonctionnaires à foison, et au train où il va, il décrétera sans doute demain que les laboureurs eux-mêmes et les artisans seront des fonctionnaires publics chargés de cultiver la terre et d'exercer un métier au nom et au profit de la nation. « Aujourd'hui, l'Etat fait la guerre avec des citoyens nourris par lui, administre le pays avec des fonctionnaires qu'il paye, et même distribue l'enseignement et a la prétention d'exercer le culte par des instituteurs et des ministres salariés. Les revenus comme les charges de l'Etat sont immenses. Les églises, les collèges, la plupart des corporations ne possèdent plus; « le « grand riche, c'est l'Etat. » Encore un pas : les individus ne pourront plus posséder : le seul riche sera l'Etat. » Enfin, on peut encore voir une menace contre la propriété individuelle dans la facilité avec laquelle on pratique l'expropriation au nom d'une utilité publique fort équivoque, et les communistes veulent appliquer ce principe pour remplacer la propriété privée par la propriété communale.

Attaques contre la famille, portant surtout sur ces trois points : le mariage, l'autorité paternelle, la vie de famille.

Il faut détruire le mariage et on y arrivera d'abord par la substitution du mariage civil au mariage religieux, ensuite par la permission du divorce, enfin par la dissolution des mœurs. Dans la cérémonie du mariage maçonnique, introduit depuis quelques années et destiné à remplacer le mariage civil, comme celui-ci a remplacé le mariage religieux, le Vénérable et le Premier Surveillant, ont, en présence des nouveaux conjoints, le dialogue suivant : « Que pensez-vous de l'indissolubilité du mariage? Qu'elle est contraire aux lois de la *nature* et de la *raison;* aux lois de la *nature*, parce que les convenances sociales ont souvent uni des êtres que la nature avait séparés par des antipathies qui ne se dévoilent que par le mariage; aux lois de la *raison*, parce que l'indissolubilité fait une loi de l'amour et prétend asservir le plus capricieux et le plus involontaire des sentiments. — Et quel doit en être le correctif? reprend le Vénérable. — Le divorce, répond le premier Surveillant; il est dans nos mœurs, en attendant qu'il soit dans nos lois et devienne légal. Grâce au juif Naquet et aux autres franc-maçons de la Chambre, le divorce est maintenant dans nos lois. Quant à la dissolution des mœurs, ses progrès sont trop apparents : grâce à la franc-maçonnerie, les mauvais lieux et les publications malpropres foisonnent, prônant et facilitant « le complet affranchissement de l'amour. »

Il faut détruire l'autorité paternelle. La franc-maçonnerie y travaille en faisant inscrire dans nos lois : 1° le partage forcé des successions qui a pour conséquence l'instabilité des fortunes. La stabilité des fortunes a pour effet la stabilité des familles, et par conséquent le maintien des principes d'ordre et des fortes traditions; l'instabilité des fortunes amène la disparition des anciennes familles, la formation de familles nouvelles, destinées à se dissoudre elles-mêmes bientôt, et par suite fait de la nation une agglomération de familles quelconques, sans passé, sans traditions, issues du hasard des circonstances, prêtes à s'éteindre par la naissance de nouveaux membres. Par le partage forcé et égal, le père ne peut satisfaire, son inclination innée et profonde à voir sa famille, après sa mort, continuer ses œuvres et garder la même influence sociale. Après le partage entre 4, 6, 8 héritiers, aucun d'eux ne pourra tenir le rang du père, et celui-ci, s'il veut un héritier qui lui succède dans le même rang, « est condamné à arrêter, par un crime abominable, l'étincelle de vie prête à allumer de nouveaux flambeaux, et doit se faire le meurtrier de son propre sang[1]. » Enfin le père ne peut

[1] Louis Veuillot dans ses *Odeurs de Paris*, a écrit là-dessus une bien bonne page :

« M. Coquelet abhorre le droit d'aînesse. Il le trouve contraire à la sainte égalité, contraire à la famille, contraire à l'humanité. — Quoi! l'un de mes fils aurait des privilèges! Quoi! l'un des fils serait riche et les autres pauvres! Ne sont-ils pas tous mes enfants, n'ont-ils pas

rien contre un enfant débauché qui au lieu de fréquenter l'école de médecine ou de droit, de se livrer au travail de sa condition, use sa jeunesse dans les mauvais lieux et trouve des créanciers qui lui prêtent à usure un argent qu'il porte aux viveuses, aux cafetiers, aux trésoriers des loges. L'enfant se moque des observations et des menaces de son père dont il est quand même sûr d'avoir l'héritage; — 2° l'égalité politique du père et des enfants, tandis que les enfants n'étant propriétaires et ne payant l'impôt que par leur père, ne devraient de même, et ainsi que l'exige la constitution chrétienne de la famille, concourir à la formation des lois et à l'administration de l'Etat que par leur père; — 3° le monopole universitaire et l'obligation de son enseignement, question si actuelle et si importante qu'il faut saisir toutes les occasions d'y insister, et que je voudrais pouvoir faire lire à tous les pères et mères de France cette page de Dom Benoît :

Dans la théorie maçonnique, les époux sont les ministres, ou, si vous le voulez, « les fonctionnaires » de l'Etat, chargés de pourvoir au recrutement des citoyens. En conséquence, « les enfants appartiennent à l'Etat avant d'appartenir aux parents. » L'Etat a donc originairement et universellement le droit et la charge de donner l'instruction à tous « les enfants de la patrie. » Un jour, d'après l'annonce des sectaires, il enlèvera aux mères leurs enfants, au sortir du berceau et peut-être dès leur naissance, les élèvera et les instruira dans des établissements publics, par des nourrices et des maîtres salariés aux frais du Trésor. Mais dès maintenant il aspire à se déclarer « l'éducateur universel, » et à forcer les parents de lui céder leurs enfants pour qu'il les instruise comme il l'entend. « La patrie a seule droit d'élever ses enfants, disait Robespierre, » elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles ni aux préjugés des particuliers. En matière d'éducation, il faut, « a dit Gambetta, que la souveraineté nationale soit seule maîtresse. » « L'Etat », suivant un vœu émis par le conseil général de Seine-et-Marne où trônent les francs-maçons, doit s'emparer de l'enfant comme il s'empare du soldat, le droit de l'Etat, quand il s'agit de former des citoyens, primant celui de la famille. » Il est triste sans doute de voir l'Etat prendre tous les jeunes gens de vingt ans et les réunir dans ses casernes ; là du moins la nécessité de la défense nationale peut être alléguée. Mais il est intolérable qu'il prétende distribuer seul l'enseignement et contraindre les parents à envoyer leurs enfants autour de ses chaires. O parents, défendez avec vaillance vos droits contre les envahissements de l'Etat. Ne permettez pas qu'il se déclare « l'éducateur universel, » dans la crainte que bientôt il ne prétende être « le père universel. » Ne souffrez pas qu'il vous arrache vos enfants pour quelques heures, de six à treize ans, si vous ne voulez pas qu'il vous les ravisse un jour dès leur naissance pour tous les jours et pour toutes les heures. Ne laissez pas violer vos droits dans l'éducation de vos enfants, de peur que ces enfants eux-mêmes, qu'on permette cette expression, ne soient confisqués un jour par l'Etat.

Il faut détruire la vie de famille, et la franc-maçonnerie y aboutit : par le *forum* où, sous prétexte de politique, elle appelle à tout instant les électeurs; par les *théâtres*, les *cirques*, les *thermes* qui attirent constamment les citoyens hors du foyer domestique; par la multiplication des *cafés et cabarets* qui, de toutes les institutions modernes, sont celles qui enlèvent le plus l'homme à la vie de famille; par la *bourse*, les *marchés*, les *musées*, les *expositions* qui attirent de toutes parts les multitudes en leur faisant perdre, dans une vie de tumulte et de fantaisie, le goût de l'existence paisible et sérieuse de la famille; par la fondation des *cercles et casinos* où l'on se réunit pour causer, lire, voir, ne rien faire, perdant ainsi l'amour du foyer domestique et se mettant à la merci des semeurs de nouvelles et des enrôleurs des loges; par le développement des grandes *usines*, des *ateliers*, des *casernes* où des milliers d'individus vivent des mois, des années, en dehors des influences de la famille et de la religion, dans une épouvantable démoralisation; par les *crèches*, les *asiles*, les *écoles* où on entasse les enfants qui rentrent à peine dans la famille pour y dormir. En vérité, dit trop justement Dom Benoît :

une égale part de mon cœur? — Et qui vous défend d'aimer également vos enfants, Coquelet? — Puisqu'ils ont égale part dans mon cœur, qu'ils aient donc une égale part dans mes biens!

« Ainsi déclame Coquelet, avec beaucoup d'attendrissements.

« Coquelet est humanitaire, dévoué au salut commun, prêt à souffrir et à mourir pour les peuples; mais il ne comprend pas que la société puisse, dans l'intérêt commun, lui imposer un règlement quelconque qui gênerait sur un point quelconque un mouvement de « son cœur. »

« Si Coquelet raisonnait jusqu'au bout il s'en voudrait mortellement, lorsqu'il a déjà un enfant, d'en produire un second et plus encore, lorsqu'il a deux enfants, de s'en donner un troisième, et s'il en a quatre où cinq c'est un crime dont il ne peut s'absoudre et dont en général les premiers-nés ne l'absolvent pas, car chaque frère qui survient ôte quelque chose de la part des autres pour n'avoir lui-même qu'une part minime. Puisque Coquelet ne se croit pas le droit d'ôter à tous pour donner davantage à un seul, — moins dans l'intérêt de ce seul que dans l'intérêt de la société qui requiert cet inégale partage — comment se permet-il d'ôter aux existants, à deux ou trois, pour éparpiller entre plusieurs et les réduire tous à presque rien?

« Avant de vous exposer à devenir père d'un troisième, d'un quatrième, d'un cinquième enfant, avez-vous pris, Coquelet, toutes les mesures pour former et conditionner celui qui viendra bien exactement comme ceux qui sont venus? Vous êtes-vous arrangé de manière que ce nouveau ne soit ni plus ni moins doué de force, de beauté, d'intelligence, et que le caprice insolent de la nature, narguant cette belle égalité où votre raison aspire, n'aille pas créer des privilèges parmi vos chers enfants?

« Téméraire, homme injuste, père dénaturé! tu t'exposes à procréer un fils qui aura un pouce de plus que ses frères, qui sera plus adroit, qui fera une plus belle fortune. Tu vas mettre au monde une fille d'esprit et de jarret qui pourra devenir première écuyère au cirque impérial, tandis que sa sœur, d'une âme timide, d'une intelligence paresseuse, d'une figure commune peut-être ne sera bonne qu'à enfouir dans un couvent!

« J'ignore si Coquelet se laisse atteindre par ces scrupules; mais je vois qu'il agit tout comme.

« Dans l'appréhension sans doute d'avoir des enfants inégalement partagés du côté des dons naturels ou d'avoir trop d'enfants pour les pouvoir établir tous aussi haut que lui, il va au plus sûr, il borne la fécondité de madame Coquelet. Il vient un fils, il vient une fille; il n'a que ce qu'il faut de bien pour que Monsieur son fils puisse acheter une charge et Mademoiselle sa fille un mari, c'est assez, restons-en là.

« Et il n'en vient plus, ceux qui auraient pu subvenir demeurent. Non que Coquelet les condamne à la mort, il est trop régulier et trop humain pour commettre un pareil crime. Il les condamne simplement à la privation de la vie.

« C'est ainsi que Coquelet, sans abaisser sa fierté devant les lois de Dieu et sans transgresser les lois humaines, se procure les avantages du droit d'aînesse et sait pourtant en écarter « l'abus et l'horreur. »

En vérité, la vie de famille existe-t-elle encore parmi nous? L'enfant est reçu à la crèche; il passe à la salle d'asile; il va à l'école; il est bientôt à l'atelier, et quelquefois à dix ans il gagne déjà sa vie; devenu grand, il entre à la caserne; il retourne à l'atelier. L'ouvrier comme le patron, le pauvre comme le riche, passent les heures de délassement au café, au cercle, au théâtre. Quand l'enfant reçoit-il l'éducation de la famille? Nous ne voulons pas méconnaître les bienfaits de plusieurs de ces institutions. Nous savons que les laïques les plus éminents, les évêques les plus pieux créent ou patronnent de toutes parts les crèches, les salles d'asile, surtout les cercles catholiques. Mais nous ne pouvons nous empêcher de déplorer que le malheur des temps nous fasse regarder comme œuvres salutaires des institutions qui indiquent la destruction de la vie de famille parmi nous. Il est souverainement triste que l'éducation du foyer soit tellement affaiblie parmi nous, qu'on soit obligé de suppléer à son défaut par la création d'établissements qui, au sein des nations fortement chrétiennes, seraient regardés comme des fléaux. Oui, le cercle catholique est une bonne institution; mais son existence révèle une affreuse plaie sociale, la disparition de la vie de famille. Heureux sans doute aujourd'hui, les peuples qui possèdent beaucoup de cercles catholiques! Mais plus heureux dans l'avenir les peuples où les cercles catholiques seront redevenus inutiles! A la vue de tous ces faits, nous ne pouvons nous défendre d'une immense tristesse. Partout l'homme vit en dehors du foyer domestique; on dirait même qu'il l'a pris en dégoût. Les voies ne semblent-elles pas prêtes aux dernières entreprises des sectaires contre la famille?

ATTAQUES CONTRE LA NATIONALITÉ. « *Par la formation des nations et des peuples divers,* » lisons-nous dans le discours de l'Hiérophante au grade d'Epopte, « le monde cessa d'être une seule famille et un grand empire. Mais un jour la chute du genre humain sera réparée; *les princes et les nations disparaîtront.* La raison alors sera le seul livre des lois, le seul code des hommes. » « La franc-maçonnerie, » dit Rebold, « proclame la fraternité universelle. Les efforts tendent constamment à étouffer parmi les hommes les préjugés de caste, les distinctions de couleur, d'origine, d'opinion, de *nationalité.* » « Tant que l'humanité, » dit le franc-maçon Findel, « n'aura pas atteint sa destination et qu'elle ne formera pas *un seul troupeau sous la conduite d'un seul berger,* la franc-maçonnerie devra de toute nécessité réagir contre tout ce qui est contraire au but. » « Y a-t-il des mathématiques anglaises, des mathématiques écossaises, des mathématiques françaises, » dit Ragon. « Non : il y a des mathématiques, comme il y a la franc-maçonnerie. On a dit : la fraternité universelle engendrera l'unité. Qu'est-ce réellement que la fraternité universelle, si ce n'est la franc-maçonnerie, dont les membres épars chez tous les peuples du globe, tendent à n'en faire un jour qu'une seule famille de frères, pour arriver *à l'unité de l'humanité.* » Le vrai maçon n'a plus et ne peut plus avoir de *patriotisme :* « A l'instant où les hommes, » dit Ragon, « se réunirent *en nations,* le *nationalisme* ou l'amour national prit la place de l'*amour général,* et s'appela *patriotisme. Diminuez, retranchez cet amour de la patrie;* les hommes de nouveau apprennent *à s'aimer comme hommes;* il n'est plus de *partialité, le lien des cœurs se déroule et s'étend.* » Le maçon parfait est « impartial; » il aime d'un amour égal sa patrie et la nation étrangère. Ou plutôt, pour lui il n'y a plus de patrie : il n'est plus d'une nation, il est international.

ATTAQUES CONTRE LA PUISSANCE CIVILE dont le premier résultat est la mobilité des constitutions. Depuis un siècle et par le fait de la franc-maçonnerie, la France a changé dix fois sa constitution :

Quel est le résultat de ces continuels changements de constitutions? Les pouvoirs publics ne sont plus *populaires,* parce qu'ils ne répondent plus aux exigences du caractère national, aux souvenirs de l'histoire, aux conditions des temps et des lieux, enfin parce qu'un peuple ne peut pas s'attacher à des constitutions qui varient tous les vingt ans et plus souvent encore. Ils sont *sans autorité,* parce que le caprice qui les a établis peut les renverser. Ils sont *sans dignité,* parce qu'ils sont plus préoccupés de se défendre que de travailler au bien public Ils ont cessé d'être *paternels,* parce qu'ils ont des inquiétudes égoïstes : ils ont perdu leur *force,* parce qu'ils ne jouissent plus de la confiance populaire. Ils ressemblent à des arbres plantés sur un sol et dans un climat impuissants à les nourrir, à des arbres qui ne plongent plus leurs racines dans les profondeurs de la terre, mais végètent à la surface, à des arbres déracinés qui doivent un reste de vie à la sève qu'ils ont puisée autrefois dans le sol, mais qui dépérissent de jour en jour et vont à une décomposition totale.

Mais c'est peu de changer les anciennes constitutions; il faut avilir la puissance souveraine en la mettant aux mains de parvenus indignes. Partout la franc-maçonnerie a travaillé à faire descendre du trône les anciennes familles et à y faire monter des familles nouvelles, ou même, quand elle l'a pu, à faire passer la puissance souveraine entre les mains d'une suite de chefs sortis des bas-fonds du peuple. Les Français ont aujourd'hui « des rois de bureau ou de comptoir, » en attendant ces « rois de taverne » qu'un de leurs voyants leur a annoncés pour un prochain avenir.

Les changements dans les constitutions, l'avénement des parvenus à la tête des affaires publiques, sont, si l'on peut ainsi parler, les petites machines dressées pour battre en brèche l'autorité civile; la grande machine est la théorie du peuple souverain, partout prêchée et graduellement appliquée. Nous avons déjà parlé de cette théorie et nous en reparlerons en montrant la domination exercée par les sociétés secrètes sur les états démocratiques.

ATTAQUES CONTRE L'EGLISE. La franc-maçonnerie est l'armée de Satan contre Jésus-Christ et son Eglise, et « c'est contre l'Eglise, » dit Léon XIII, « que les francs maçons déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus furieuses attaques. » « Notre but final, » dit une circulaire de la Haute-Vente, « est celui de Voltaire et de la révolution française, l'anéantissement à tout jamais du christianisme. » Sans revenir sur ce que nous avons dit en exposant le plan de la franc-maçonnerie, sur la *sécularisation universelle* et la guerre au cléricalisme, nous mentionnerons ici

un genre d'attaques dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de parler : c'est l'effort des sectaires pour coaliser toutes les fausses religions contre la véritable Eglise. Entendons E. Quinet :

Pour en finir avec toute religion, voici les deux voies qui s'ouvrent devant vous. Vous pouvez attaquer, en même temps que le catholicisme, toutes les religions de la terre, et spécialement les sectes chrétiennes; dans ce cas, vous avez contre vous l'univers entier. Au contraire, vous pouvez vous armer de tout ce qui est opposé au catholicisme, spécialement de toutes les sectes chrétiennes qui lui font la guerre; en y ajoutant la force d'impulsion de la révolution française, vous mettrez le catholicisme dans le plus grand danger qu'il ait jamais couru. Voilà pourquoi je m'adresse à toutes les croyances, à toutes les religions qui ont combattu *Rome;* elles sont toutes, qu'elles le veuillent ou non, dans nos rangs, puisqu'au fond leur existence est aussi inconciliable que la nôtre avec la domination *de Rome.* Ce n'est pas seulement Rousseau, Voltaire, Kant qui sont avec nous contre l'*éternelle oppression* (l'Eglise romaine); c'est aussi Luther, Zwingle, Calvin, etc., toute la légion des esprits qui combattent avec leur temps, avec leurs peuples, contre *le même ennemi* qui nous ferme en ce moment la route. Qu'y a-t-il de plus logique au monde que de faire un seul faisceau des révolutions qui ont paru dans le monde depuis trois siècles, et de les réunir dans une même lutte, pour achever la victoire sur la religion du moyen âge.

« Le meilleur moyen de déchristianiser l'Europe, » disait Eugène Sue, « c'est de la protestantiser. » Dans ce dessein la franc-maçonnerie favorise, et quelquefois même fonde des *Sociétés bibliques*, sociétés qui emploient deux moyens principaux de propagande : la fondation d'écoles et d'orphelinats gratuits où on s'efforce d'attirer les enfants catholiques, et la diffusion des Bibles protestantes.

Et le grand journal officiel des sectes, le *Monde maçonnique*, ne peut être contredit quand il écrit :

« Ce qui est vrai, c'est que les hommes importants de la démocratie française ont fait en majorité leur éducation dans les loges. Ce qui est vrai encore, c'est que c'est nous qui avons combattu à travers les siècles la *superstition* (la religion catholique) et le *despotisme* (la monarchie chrétienne), c'est que c'est nous qui avons fait la révolution française. Je dis *nous,* parce que les francs-maçons d'aujourd'hui sont les descendants spirituels de ceux d'autrefois, parce qu'ils continuent leur œuvre. Contre la grande organisation de la *théocratie* (l'Eglise romaine), il faut une autre puissante organisation : il n'y a que l'organisation séculaire de la Maçonnerie qui puisse combattre l'association également séculaire de la théocratie. »

Heureusement nous avons l'assurance que *portæ inferi non prævalebunt,* ce qui ne nous décharge pas de nos devoirs de défense.

(*A suivre.*)

COURRIER DE L'UTILE

LE GOUT DE TERROIR

L'expression : goût de terroir est souvent confondue avec celle de bouquet dans l'appréciation des vins. Et cependant il y a entre les deux expressions une différence notable, une différence du tout au tout. Mais où s'arrête le goût de terroir et où commence le bouquet? C'est sur ce point que les amateurs ne s'accordent pas toujours.

Les vins d'une même contrée ont tous un air de famille permettant facilement au dégustateur de discerner le cru, et cet arome provient tant du cépage cultivé que du sol, de l'exposition et du climat. A mesure que le vin vieillit, le bouquet s'accentue.

Le goût de terroir, au contraire, est surtout sensible au début, mais il va en s'affaiblissant, il semble que ce goût provient de la pellicule du raisin, car, à mesure que la clarification s'opère et que le vin se dépouille, cette saveur particulière s'atténue et est même remplacée par un bouquet plus ou moins agréable selon les crus.

Il convient donc, avec les vins à goût de terroir, d'obtenir le plustôt possible une parfaite clarification, ce qu'on provoque par des collages et des soutirages fréquents, afin que le liquide séjourne le moins longtemps possible sur la lie. Il convient aussi d'abréger la durée de la cuvaison. Grâce à ces précautions, et le plus généralement, le goût de terroir disparaît rapidement.

Indépendamment de ces soins à donner aux vins, il y a à étudier la question des terrains dont il est toujours possible de modifier la composition par des engrais ou des travaux appropriés: par des amendements à base de chaux, par exemple, s'ils présentent un excès d'acidité; par le drainage, s'ils sont trop humides, etc.; enfin et en général, les vignes jeunes sont plus accessibles au goût de terroir, parce que les cultures précédentes ont laissé dans le sol des éléments contraires à la vigne et qui peu à peu disparaissent. C'est ce qui se passe actuellement en Algérie ; les vins de cette provenance ont un goût de terroir qu'on attribue aux racines de palmiers, de jujubiers, etc., qui ont échappé aux travaux de défrichement. (*Gazette du Village*).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 septembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

dans la nécessité où se trouvent le confesseur et le théologien d'avoir une science suffisante et sûre pour juger des questions aussi fréquentes qu'embarrassantes, il était indispensable d'avoir un ouvrage comme celui-là, où la science physiologique servît de base aux conclusions de la théologie, et dont la lecture pût dispenser de recourir à certains traités dont l'acquisition serait dispendieuse, et dont la lecture pourrait n'être pas sans danger.

Ce livre sera le classique des *Diaconales*.

Prælectiones theologiæ moralis ad usum seminarii Lingonensis. Edidit V. Jaugey, sacræ theologiæ professor, cum approbatione Ordinarii :

Tractatus de virtutibus theologicis. 1 fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50.

Tractatus de quatuor Virtutibus cardinalibus, nec non de virtutibus quæ his quatuor annectuntur. 1 fort vol. : 7 fr. 50.

Tractatus de Actibus humanis. 1 vol. in-8° 6 fr. 50.

Tractatus de sacramento Pœnitentiæ. 1 fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50.

Tractatus de Legibus, de Conscientia et de Peccatis. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. 50.

LITURGIE

Notions générales sur la liturgie, par M. l'abbé Maugère, docteur en théologie, professeur au Grand Séminaire de Langres, 1 volume in-12 : 3 francs.

Paraîtra dans la dernière quinzaine d'octobre :

Le Bréviaire romain commenté, par le même. Questions générales. Règles de théologie morale et de théologie mystique pour la récitation du bréviaire. Préludes du bréviaire. Rubriques générales. Rubriques spéciales. Offices particuliers. Cérémonies à observer dans la célébration des Heures. 1 fort vol. in-12.

Ce cours est un ouvrage mûri, depuis trente ans professé et remis sur le métier, puisque M. Maugère fut nommé professeur à Langres par Mgr Parisis. L'auteur a aussi voulu passer de longs mois à Rome, non seulement pour y subir brillamment les examens du doctorat, mais pour montrer son ouvrage à des consulteurs de la S. Cong. des Rites, s'entretenir de la science liturgique avec les maîtres qui abondent dans la Ville éternelle et voir exécuter les cérémonies. Ce Cours est naturellement conforme aux nouvelles rubriques. — Disons très discrètement à nos lecteurs, parce que pour eux ce sera la meilleure recommandation du livre, que M. Maugère est le rédacteur des questions liturgiques dans l'*Ami du clergé*.

DROIT CANON

Manuale totius juris canonici auctore D. Craisson quondam vicario generali diœcesis Valentinensis. Opus Romæ ex auctoritate superiore examinatum, approbatum et commendatum ab examinatoribus romanis. Editio septima, syllabo, concilio Vaticano, constitutioni *Apostolicæ Sedis*, aliisque constit. S. Pontificis, ac decretis romanorum congreg. recenter editis, adaptata, et pluribus mendis expurgata. 4 forts vol. in-12 : 18 francs.

C'est le plus détaillé des manuels élémentaires de droit canon, et, pour nous Français, peut-être le plus pratique.

Summa institutionum canonicarum auctore C. Ferrari. Editio novissima. 2 beaux vol. in-12 compacts. Prix : 8 fr.

Excellent manuel dont la rédaction est moins découpée que celle de Craisson, et plus riche encore de détails sur quelques points, quoique s'arrêtant un peu moins aux questions qui intéressent spécialement la France.

Droit canon, par le Dr Fr. Vering, professeur des deux droits à l'université catholique d'Heidelberg. Traduction de l'abbé Bélet. 2 très forts vol. in-8°. Prix : 15 fr.

En écrivant son Traité, l'auteur a eu pour premier but, et il a su l'atteindre, de répondre spécialement aux nécessités pratiques du temps présent et aux préoccupations contemporaines. Voici comment l'a jugé un célèbre professeur protestant de Berlin : « Il inspirera au jeune clergé catholique des dispositions hostiles contre les exigences des lois de l'Etat, fournira des armes aux journalistes, et aux membres ultramontains du centre un *vade-mecum* pour leurs travaux politiques et religieux. » Le *culturkampf* étant passé de l'Allemagne en France, le livre du Dr Vering devient pour nous spécialement important et actuel. Ajoutons qu'il sera particulièrement utile aux prêtres vivant dans des pays mêlés de protestants.

ECRITURE SAINTE

Cursus Scripturæ Sacræ seminariorum usui accomodatus, eo intuitu ut facilius sanctuarii candidati juxta regulam SS. Patrum ad sacri textus intelligentiam solide simul ac practice instituantur. 2 vol. in-8° : 8 fr.

Les **Prolegomena in S. Scripturam,** extraits de ce *cours*, ont été publiés à part (1 vol. in-8° 1 franc), ainsi que l'**Explanatio Psalmorum** (1 vol. in-8°, 3 francs).

HISTOIRE

Histoire universelle de l'Eglise catholique, par l'abbé Rorbacher, nouvelle édition, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, professeur au Grand Séminaire de Verdun, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume. 12 beaux volumes in-4°, plus un volume nouveau pour la table générale et alphabétique des matières : 90 francs.

La haute valeur de cette œuvre, sans égale dans son genre, est suffisamment connue. Signalons seulement trois points pour ceux qui voudraient faire une comparaison sur laquelle je n'ai pas besoin de m'expliquer plus clairement. Rorhbacher a, non seulement rédigé seul « toute » son Histoire, mais il l'a perfectionnée dans trois éditions successives. On y a donc l'unité et la proportion du plan. Les notes et éclaircissements de cette nouvelle édition, et la table générale analytique, ont été rédigés par M. Arthur Loth, de l'*Univers*, qui s'est adjoint plusieurs autres savants de l'Ecole des Chartes, chargés chacun de l'époque et de la partie où leurs études spéciales les rendaient, de l'aveu unanime, particulièrement compétents. Enfin, l'abbé Guillaume, qui a écrit l'Histoire de 1850 à nos jours, a reçu du Pape un Bref approbateur et des éloges *sans réserves*.

Histoire de l'Eglise, par le cardinal Hergenrœther. 3 beaux volumes parus, allant jusqu'à l'an 1303. La suite sous presse. Prix du volume : 7 fr. 50.

Ce seul fait, que Sa Sainteté Léon XIII voulut récompenser par la pourpre cardinalice l'œuvre de l'éminent professeur, qui enseignait depuis plus de vingt ans l'histoire ecclésiastique quand il écrivit le *cours* que nous annonçons, en dit plus que tous les comptes-rendus que nous pourrions écrire.

Histoire de l'Eglise universelle, depuis Adam jusqu'à Pie IX, par M. l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vitel (Vosges). 2e édition. 1 fort vol. in-8° compact de 734 pages : 7 fr. 50.

« Cet ouvrage, » dit l'*Univers*, « est un modèle d'unité, de précision et de clarté ; c'est une œuvre incomparable de synthèse et d'analyse. L'histoire de l'Église universelle, depuis la création jusqu'à nos jours, s'y trouve, en un seul volume, *tout entière*, sans qu'il y manque rien d'une importance sérieuse ; et comme cette histoire est mêlée à tous les grands événements du monde, on peut dire que ce livre est un vaste coup d'œil d'ensemble sur l'histoire universelle, sacrée et profane. C'était une œuvre presque impossible à réaliser, et cependant en voici la réalisation : lisez et jugez. »